

Lille, le 12 JUIN 2020

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau des institutions locales
Affaire suivie par : Florence Belval
Tél. : 03 20 30 56 60
florence.belval@nord.gouv.fr

La secrétaire générale

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département du Nord

En communication à :

- Messieurs les Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Nord
- Madame la Première Vice-Présidente de l'Association des Maires du Nord

Objet : Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques – fixation du taux départemental 2019.

PJ : 1


Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de mon arrêté déterminant pour l'année civile 2019 le montant de l'indemnité représentative de logement de base, soit 2 246,40 € (taux A), versée aux instituteurs célibataires, sans enfant à charge et non logés par la commune.

La prise en compte de la majoration de 25 % prévue par l'article R. 212-10 du code de l'éducation pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, ou pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge donnera lieu au versement d'une indemnité de 2808 € (taux B).

Ce second taux, qui constitue la limite supérieure de l'indemnité, étant identique au montant unitaire de la dotation spéciale des instituteurs (DSI) tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, aucun versement complémentaire ne sera à la charge de la commune.

Cette indemnité est versée par le CNFPT aux instituteurs concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Violaine DEMARET